

Nicolas Dubé
Associé

Ligne directe : 514-392-9432
Télec. : 514-878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe

Sandra Commune
Tél. : (514) 878-9641, poste n° : 65322
sandra.commune@gowlingwlg.com

Montréal, le 14 octobre 2020

VIA LE SDÉ

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »)
Dossier de la Régie : R-4045-2018 – Phase 1 – Étape 3
Notre dossier : L144990003.2

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en objet et fait suite à la lettre de l'intervenante La Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (la « **CETAC** ») datée du 8 octobre dernier en lien avec la planification de l'audience à venir portant sur l'étape 3 du présent dossier.

Dans sa lettre de planification de l'audience, la CETAC annonce une heure pour le témoignage de son représentant et elle se réserve le droit d'ajouter un témoin pour un court témoignage si nécessaire, alors qu'aucune preuve n'a été déposée au dossier par la CETAC précisant les sujets sur lesquels elle entend intervenir lors de l'audience. L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'« **AREQ** ») rappelle que le cadre procédural du présent dossier est connu depuis le 22 juin 2020¹. En vertu de ce cadre procédural, les intervenants devaient déposer leur preuve au plus tard le 12 août 2020, à midi. Quant aux sujets de l'étape 3 du présent dossier, ceux-ci étaient connus depuis le 28 février 2020².

Dans sa décision procédurale D-2020-108, la Régie a accordé un délai supplémentaire à la CETAC pour le dépôt de sa preuve, soit jusqu'au 18 août 2020, à midi.

¹ D-2020-077, par. 7.

² D-2020-026.

Or, en date d'aujourd'hui, aucune preuve n'a été déposée au dossier par la CETAC ni même aucune demande pour le dépôt tardif d'une preuve.

L'AREQ tient à souligner que cette manière de procéder est très inhabituelle et elle s'inquiète du précédent que cela pourrait créer.

Ainsi, l'AREQ, à ce stade-ci, tient à formuler une objection de principe quant à la manière dont la CETAC entend intervenir lors de l'audience. De l'avis de l'AREQ, le fait de témoigner dans le cadre d'une audience tarifaire sans avoir préalablement déposé une preuve ne respecte pas le cadre procédural fixé par la Régie, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et contrevient clairement aux règles d'équité procédurale applicables en l'espèce, notamment en raison du fait que les parties ne peuvent se préparer adéquatement et qu'elles risquent d'être prises par surprise.

Ceci dit et afin d'assurer un bon déroulement de l'audience à venir, l'AREQ demande de réserver ce débat lors de ses représentations en fin d'audience.

L'AREQ se réserve aussi le droit de s'objecter quant au contenu du témoignage du représentant de la CETAC à la lumière des sujets prévus à l'étape 3.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé

ND/sc